



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 1293

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le fait que le parc automobile français comprend un nombre apparemment très élevé de véhicules en fort mauvais état comportant des pneus lisses, une carrosserie gravement endommagée par la rouille, la marque de nombreuses collisions n'ayant fait l'objet d'aucune réparation, etc. De tels indices laissent en outre presager une dangereuse absence d'entretien des éléments de sécurité tels que freins, éclairages, etc. Il lui signale au surplus que l'obligation précédemment instituée d'effectuer un contrôle sur les véhicules de plus de cinq ans lorsqu'ils font l'objet d'une transaction n'implique qu'un examen relativement sommaire et n'est assortie d'aucune obligation d'effectuer les réparations prescrites. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé, comme cela se fait dans plusieurs pays voisins, d'imposer un contrôle sérieux de l'état des véhicules d'une certaine ancienneté.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministeriel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernées seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1293

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2320